



VILLE DE LAMBERSART

Direction Espace Public - Logistique
espacepublic@ville-lambersart.fr
MT/ NG

Arrêté n°: 2024T00340

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25 en particulier,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU l'Arrêté Municipal n° 319/2015/532 du 19 novembre 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2023P00209 du 31 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal Délégué,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Sébastien VANNIEUWENHUYSE, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la fête de la Musique, le 21 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser l'animation dans la Commune et de prendre toutes dispositions pour éviter tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sébastien VANNIEUWENHUYSE est autorisé à occuper le Domaine Public, rue Marcel et Jean Caloone, le 21 juin 2024 de 18h00 à minuit, sous sa responsabilité et conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Le même jour de 18h00 à minuit :

a) la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

➤ **rue Marcel et Jean Caloone (partie comprise entre l'avenue du Canon d'Or et le parvis Saint Gérard)**

b) la circulation sera déviée par les rues adjacentes,

c) par dérogation à ces interdictions, est autorisée la circulation des véhicules de Police, de Secours et des Services Publics habilités pour lesquels une file de circulation au gabarit véhicules des Sapeurs-Pompiers (3m minimum) sera impérativement maintenue libre en toute circonstance.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé en référence à l'article R 417/10 du Code de la Route et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires devront être posés avec copie du présent arrêté au minimum **3 jours** avant la manifestation. De même, l'organisateur devra effectuer une information dans toutes les boîtes des riverains concernés par des mesures de stationnement avec le même délai de prévenance de **3 jours**.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté fera constater la régularité de la pose des panneaux par la Police Municipale qui lui délivrera récépissé. Toute intervention de cette dernière ne pouvant, en ce qui concerne le stationnement, être effectuée avant un délai de 3 jours après ce constat. (**Police Municipale : 11 avenue du Général de Gaulle à LAMBERSART - tél : 03.20.08.44.55**)

ARTICLE 6 : Dans le cadre de cette manifestation,

a) **Monsieur Sébastien VANNIEUWENHUYSE est autorisé** à diffuser par haut-parleurs, une animation en paroles et en musique,

b) La présente autorisation est accordée sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et qu'il ne soit fait aucune publicité ou propagande commerciale,

c) L'utilisation de haut-parleurs à des fins autres que celles qui font l'objet du présent arrêté est formellement interdite.

ARTICLE 7 : La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'ensemble des mesures barrière et de protection à mettre en œuvre dans le cadre de l'épidémie de coronavirus devra impérativement être respecté.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,
Monsieur le Commandant de Police, Chef du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

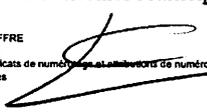
Monsieur Sébastien VANNIEUWENHUYSE ,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Animation, de la Culture, Tourisme, de la Gestion des salles, de la régie et de la Vie Associative
- Monsieur le Directeur de l'Espace Public, de la Logistique et de la Voirie,
Monsieur le Directeur de la Société DEVERRA,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de LOMME.

Fait à LAMBERSART, le

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé :  LEKIEFFRE
Date de signature : 27/03/2020
Qualité : Conseiller Municipal Délégué
Hygiène : Arrêté n° 2020-03-001
Certificats de numéros de Voies et de numéros de Voies Propriétés


Guillaume LEKIEFFRE